

Règlement d'intervention

AMENDES DE POLICE

Dispositif voté le 10 octobre 2024

1. Dispositions réglementaires

Conformément à l'article R2334-11 du Code général des collectivités territoriales, la répartition de la somme allouée au titre des amendes de police entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants est faite par le conseil départemental, qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser.

Les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes : (*Article R2334-12-Modifié par Décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 - art. 4*)

1° Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

2. Dispositions Départementales

2.1. Modalités de l'appel à projets et de dépôt des dossiers de demandes de subvention

2.1.1. Calendrier à respecter

Les communes sont informées de l'appel à projets de l'année N par courrier à partir du mois de janvier. Elles pourront transmettre leur demande de subvention par courriel ou par voie postale aux services départementaux jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, qui sera précisée dans le courrier du Département.

Les demandes reçues après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas examinées. Il appartiendra à la commune de les représenter lors d'un prochain appel à projets.

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer.

Dès lors que le dossier de demande de subvention sera considéré comme complet, un courrier accusant réception sera transmis à la commune par les services départementaux, ce qui pourra alors lui permettre, si elle le souhaite, de démarrer les travaux, sans toutefois présager de l'attribution d'une subvention.

2.1.2.Modalités d'instruction des projets

Après réception des dossiers de demande de subvention, l'instruction débute lorsque le dossier est complet et porte notamment sur :

- le respect des critères techniques et financiers d'éligibilité
- le respect des normes législatives ou réglementaires
- le respect des normes comptables (plafond de 80 % de subventions publiques, ...).

En fonction de l'analyse du dossier au regard des critères d'éligibilité du projet, le Département se réserve le droit de ne pas retenir le projet.

2.1.3.Constitution du dossier

Le dossier de demande de subvention devra impérativement comprendre les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de subvention,
- La délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à solliciter la subvention et à signer tous documents afférents à l'opération,
- Le budget prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître les différents cofinancements sollicités ou acquis,
- Le ou les devis d'entreprises estimatifs et quantitatifs ou le dossier technique et financier de niveau avant-projet minimum établi par le maître d'œuvre (vue en plan cotée, profil en travers...), en version papier et/ou informatique,
- Un plan de situation,
- Une notice explicative accompagnée, si le projet porte sur un aménagement, d'un plan à une échelle convenable (1/100ème à 1/500ème),
- Si le projet porte sur un aménagement, l'accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public où se situe l'opération projetée.

2.2. Modalités de la participation départementale

1. Les opérations dont le coût total hors taxes est supérieur à 30 000 euros sont inéligibles,
2. La subvention sera calculée sur les seuls 15 000 premiers euros hors taxes de l'opération,
3. Le taux de participation du Département ne pourra excéder 80 % du montant hors taxes des dépenses éligibles,
4. Le taux de participation sera fixé chaque année par le Département, après la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention, au regard du montant total des opérations éligibles reçues et de l'enveloppe annuelle à répartir notifiée par la Préfecture,
5. Les opérations ayant fait l'objet d'une autre demande de subvention auprès du Département sont inéligibles.